

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PASQUIER

1 RUE DES PRES PECATES
88580 SAULCY-SUR-MEURTHE

Références : S-26-328RP
Code AIOT : 0003013621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SARL PASQUIER implanté 1 RUE DES PRES PECATES 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée afin de faire le point sur l'installation et les projets de l'exploitant qui a porté à la connaissance de l'inspection une modification de son installation classée. Le référentiel réglementaire utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PASQUIER
- 1 RUE DES PRES PECATES 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
- Code AIOT : 0003013621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASQUIER TP, autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/2019, exploite une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 30 t/h, ainsi qu'une aire de transit de matériaux inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation (Article R.181-46 II du code de l'environnement) : il est demandé à l'exploitant de compléter son porté à connaissance afin que l'inspection puisse l'instruire dans les meilleurs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.2.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 2.1.2	Sans objet
7	Condition de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite mettent en évidence quelques non-conformités, notamment concernant le respect des échéances pour la surveillance des rejets atmosphériques et les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Numéro	Activités	Volume/capacité	Régime
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux	Capacité de l'installation : 30	A ¹

	routiers : - à chaud	tonnes/heure	
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a)- Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité de concassage de matériaux : 168 kW	D ²
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est	600 litres	D

	supérieure à 250 l :		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW	Chauffage bitume 0.6 MW	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²	Surface de l'aire de transit : Produits minéraux : 648 m² Déchets non dangereux inertes : 500 m²	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation : 500 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Station service de distribution de gazole et GNR	NC

	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Fioul domestique : 5 m ³ Gazole : 10 m ³ GNR : 10 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Matière bitumineuse : 35 m ³ , soit 36 t	NC

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

Constats :

L'exploitant ne déclare le jour de la visite aucune modification de son installation depuis sa mise en route au printemps 2020. Il projette néanmoins de réaliser des travaux sur la centrale d'enrobage.

Il déclare une production d'enrobés entre 3000 tonnes et 8000 tonnes par an entre 2014 et 2025, et un rendement maximal de 25 tonnes par heure, en lien avec une capacité limitée du tambour sécheur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans les compléments à apporter à son porté à connaissance, les rubriques qui peuvent être impactées par son projet, et notamment celles concernant les procédés de chauffage et le stockage de bitume. Concernant la rubrique 2515, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection dans les mêmes délais la fiche technique de l'unité de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de consignes écrites. Il précise toutefois que son personnel (opérateur de centrale d'enrobage) est présent en permanence et possède les éléments nécessaires à l'exploitation de son installation de conception simple, sur la base de mesures réalisées en continu, celles-ci ne faisant pas l'objet d'un enregistrement, l'installation étant ancienne et ne le permettant pas. Il ajoute que les seuls arrêts constatés sont liés à des pannes ou à des opérations d'entretien courant. Il déclare par ailleurs qu'une formation sera assurée par le fournisseur dans le cadre du projet de la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage continue qui sera plus sophistiquée. Lors de l'inspection, il a été constaté que la centrale actuelle était de conception rustique et que le suivi quotidien était assuré manuellement sur support écrit (cahier de consignation et d'entretien). Dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle centrale de technologie plus complexe et performante, la nécessité de mettre en place des consignes et des registres plus élaborées a été abordée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.1
Thème(s) : Autre, Réseau
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. S'agissant du réseau des eaux pluviales, le plan doit faire apparaître notamment : - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (point de branchement, regards, avaloirs, vannes, ...).
Constats : L'exploitant dispose de plans, qui ne sont toutefois pas à jour. Lors de la visite, il a indiqué une extension de son installation par rapport au plan visualisé lié à l'acquisition d'une parcelle en 2022. Cette extension a permis la création d'une zone étanche sous le concasseur et la mise en place d'un réseau de collecte vers un séparateur à hydrocarbures existant.

Par ailleurs, certains ouvrages existants (séparateur à hydrocarbures, piézomètres, etc.) ne figurent pas sur les plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de tenir à jour le plan de l'ensemble de son installation. Il lui est également demandé de préciser son porté à connaissance en y intégrant l'extension de l'installation, en identifiant notamment les parcelles, y compris celle qui n'a pas fait l'objet d'une demande auprès de l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités dans le tableau de l'article 3.2.4 sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service de la centrale, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. [...] Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure. [...]
Constats : L'exploitant précise avoir réalisé une seule mesure de rejets atmosphériques le 29/04/2021. Cette mesure, qui a fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection du 15/04/2021, correspond à la mesure qui était à effectuer dans les 6 mois à compter de la mise en service de la centrale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse devra être réalisée sur la centrale d'enrobage au cours de l'année 2026. Compte tenu du projet de l'exploitant prévoyant des travaux en septembre, et dans la mesure où le porté à connaissance est en cours d'instruction, l'inspection propose de laisser à l'exploitant le choix de réaliser cette mesure sur l'ancienne ou la nouvelle installation, en fonction de l'avancement du projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.2.5
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : Une analyse de l'eau (paramètres cités à l' Article 4.2.2 ci-dessus) sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. [...] Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise avoir réalisé une seule mesure de rejets d'eaux résiduaires le 22/02/2022. Cette mesure, qui a fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection du 26/04/2022, correspond à la mesure qui était à effectuer dans le mois à compter de la mise en service de la centrale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de l'eau sur le rejet d'eaux résiduaires dans un délai de 3 mois. Dans la mesure où ce point concerne un rejet d'eaux pluviales, une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation du prélèvement (épisode pluvieux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 4.2.6
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce dispositif est constitué d'au moins 3 ouvrages, dont au moins deux sont situés à l'aval hydraulique du site, et un à l'amont. Le nombre et l'emplacement des ouvrages est défini sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert. La mise en œuvre des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, et tiendra compte des préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 2018. La surveillance sera réalisée deux fois par an (période de basse eaux et de hautes eaux), sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux. Un point zéro sera effectué avant mise en exploitation du site. Un bilan annuel des résultats de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitation a été mise en route au printemps 2020.

La première analyse (état zéro) daterait du 03/08/2020 (rapport d'analyses non transmis à l'inspection).

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des analyses fournies par l'exploitant (unité : Indice hydrocarbure volatil C5-C9 en µg/l et Indice hydrocarbures C10-C40 en mg/l) :

DATE	PIEZO A Amont	PIEZO 1 aval	PIEZO 2 aval
29/04/2021	C5-C9<30 C10-C40<0.06	à sec	C5-C9<30 C10-C40<0.06
25/10/2021	C5-C9<30 C10-C40<0.06	à sec	à sec
27/06/2023	C5-C9<25 C10-C40<0.1	à sec	C5-C9<25 C10-C40<0.1
25/11/2025	C5-C9<25 C10-C40<0.1	C5-C9<25 C10-C40<0.1	C5-C9<25 C10-C40<0.1

Les rapports transmis à ce jour à l'inspection ne permettent pas d'attester d'une surveillance semestrielle.

L'inspection n'a néanmoins pas de remarque à formuler sur les résultats attestant l'absence d'hydrocarbure dans les eaux souterraines fin novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre les résultats des analyses bi-annuelles dès la réception des rapports. A noter ce rappel a déjà été notifié dans un précédent rapport d'inspection (visites du 15/04/2021 et du 26/04/2022).

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre une fois par an un bilan annuel des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Condition de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 9.1.1

Thème(s) : Autre, Déchets non dangereux inertes

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur site sont des déchets non dangereux inertes de béton, enrobés, fraisats suivants :

Code déchets	Libellé
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 (enrobés ne contenant pas de goudron)
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère inerte des déchets reçus.

Constats :

L'exploitant précise ne pas recevoir de déchets extérieurs à son activité.

Les déchets entrants sur le site correspondent à des déchets en lien direct avec les chantiers de l'entreprise et pouvant être réutilisés.

Ils sont triés et stockés en fonction de leur réutilisation possible sur site.

L'exploitant déclare que, en l'absence de réutilisation possible des déchets sur le site, les déchets sont évacués vers des filières autorisées.

L'inspection n'a formulé aucune observation à l'issue de la visite sur site.

Type de suites proposées : Sans suite